

port routier, question qui n'est pas traitée dans le bill, c'est provoquer des critiques de la part des entreprises de camionnage, et vous savez à quel point elles sont en éveil, et combien nombreuses elles sont; elles sont même plus nombreuses que les chemins de fer. Si le Comité siège pour entendre leurs doléances, nous n'en aurons jamais fini.

M. EVANS: Je ne demande pas au Comité de rien insérer dans le bill pour la réglementation du camionnage.

L'hon. M. CHEVRIER: Je le sais, mais il est inévitable qu'en parlant des taux de concurrence ferroviaire vous fassiez allusion à la concurrence des voituriers par eau et des voituriers par terre. Seulement, ne pourriez-vous en parler sans remettre sur le tapis toute l'affaire?

M. EVANS: J'espérais pouvoir le faire, mais je suis tout aux ordres du Comité.

M. LAING: Je suppose que nous voulons éviter que des compagnies de camionnage comparaissent devant le Comité à propos des bills en question, ce qui arrivera, je crois, si nous revenons sur la question.

M. MUTCH: Nous avons déjà reçu des mémoires ou des propositions à cette fin.

Le PRÉSIDENT: Craignez-vous que le National-Canadien vienne nous présenter des barèmes de tarifs de concurrence préjudiciables au Pacifique-Canadien?

M. EVANS: Non monsieur.

Le PRÉSIDENT: L'intention du Pacifique-Canadien est-elle de nous présenter quelque barème de tarifs de concurrence préjudiciable au National-Canadien?

M. EVANS: Non monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je me demande alors quelles conséquences vous pouvez craindre de l'article 331.

\* M. EVANS: Je pensais pouvoir peut-être m'appuyer sur le rapport de la Commission royale, qui tient compte de nos difficultés...

Le PRÉSIDENT: Vos considérations sont d'un vif intérêt et je regrette de les interrompre, mais je crains les répercussions sur le Comité si le champ de la discussion s'élargit autant que cela.

M. MUTCH: Si nous traitons d'un trop grand nombre de sujets.

M. GREEN: Les dispositions du nouvel article 331, stipulant le dépôt des tarifs de taux de concurrence ainsi que la fourniture d'un bon nombre de renseignements, ne s'appliquent-elles pas à la concurrence existant entre les chemins de fer et les entreprises de camionnage, aussi bien qu'entre les réseaux ferroviaires eux-mêmes?

L'hon. M. CHEVRIER: Parfaitement. En outre, le nouvel article est d'ordre facultatif, non pas obligatoire.

M. GREEN: C'est pourquoi j'estime que M. Evans devrait avoir la permission de traiter de la concurrence du camion.

L'hon. M. CHEVRIER: C'est là précisément ce que je prétendais. M. Evans pourrait, s'il le juge bon, traiter de ce sujet, mais s'il le fait, je ne vois pas comment nous pourrions refuser aux compagnies de camionnage et d'autobus la permission de nous envoyer des témoins. Sans doute, l'article 331, par son exposé, ne met ces compagnies qu'indirectement en cause. D'ailleurs, l'article n'est pas d'ordre obligatoire.

M. EVANS: C'est là un point dont j'ai l'intention de traiter, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Craignez-vous que la Commission des transports ne vous demande de déposer des tarifs de concurrence non rémunérateurs?